



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 13***

**DU 23 AU 29 MARS 2019**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 13**

**Du 23 au 29 mars 2019**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>21/03/2019</b>	Décision d'approbation de l'avenant du 24 novembre 2017 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val-de-Marne	<b>7</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>27/03/2019</b>	<b>Commission Départementale d'Aménagement Commercial :</b> Projet de reconstruction d'un magasin Lidl de 1683 m <sup>2</sup> de surface de vente à Bonneuil-sur-Marne	<b>8</b>
	<b>28/03/2019</b>	<b>Commission Départementale d'Aménagement Commercial :</b> Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (Carrefour Drive) au centre commercial Créteil Soleil à Créteil	<b>11</b>
<b>2019/953</b>	<b>27/03/2019</b>	Fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prises en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, pour l'unité de production culinaire exploitée par la RATP à Sucy-en-Brie, 13 rue du Chemin Vert	<b>12</b>

## AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/DD94/015	27/03/2019	Portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Louise Michel – CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500)	15

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	01/02/2019	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement donnée à Monsieur Frédéric FELIP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Créteil	17

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la :</u></b>	
2019/957	27/03/2019	- Société BERTHOLD SAS sise 114, rue du Rattentout – CS 50026 – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE	20
2019/958	27/03/2019	- Société UNIBETON ILE DE FRANCE sise Les Technodes Bât F - 1 <sup>er</sup> étage – 78931 GUERVILLE	22
2019/959	27/03/2019	- Caisse d'Allocations Familiales sise 2 voie Félix EBOUE – Quartier de l'Echat – 94033 CRETEIL Cedex	24

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>Permanent IDF 2019/358</b>	<b>19/03/2019</b>	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD5, RD86 et RD87, classées route à grande circulation sur la commune de Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne	<b>26</b>
<b>IDF 2019/390</b>	<b>25/03/2019</b>	<b>Modificatif de l'arrêté DRIEA IdF n°2019-0111 :</b> Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6, de la rue Boileau à la rue Michelet, de la rue Curie à la rue Jaurès et de la rue Jaurès à la rue Pasteur, dans le sens province vers Paris, sur la commune de Valenton	<b>31</b>
<b>IDF 2019/396</b>	<b>26/03/2019</b>	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sis 68 avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	<b>35</b>
<b>IDF 2019/409</b>	<b>27/03/2019</b>	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, RD 4, classées routes à grande circulation sur la commune de Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne	<b>39</b>
<b>IDF 2019/410</b>	<b>27/03/2019</b>	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur la RD 120, classée route à grande circulation sur la commune de Saint-Mandé dans le département du Val-de-Marne	<b>44</b>
<b>IDF 2019/411</b>	<b>28/03/2019</b>	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, et RD 4, classées routes à grande circulation sur la commune de Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne	<b>49</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant établissement du barème départemental :</b>	
<b>2019/IF/024</b>	<b>22/03/19</b>	- annuel d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-de-Marne	<b>55</b>
<b>2019/IF/025</b>	<b>22/03/19</b>	- des prix d'indemnisation des dégâts de gibier pour les maïs, tournesol et betterave dans le département du Val-de-Marne	<b>57</b>
<b>Interpréfectoral 2019/SPE/016</b>	<b>22/03/19</b>	Portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévues par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 432-3 du code l'environnement	<b>59</b>
<b>Interpréfectoral 2019/IF/018</b>	<b>26/03/2019</b>	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées	<b>67</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/275</b>	<b>21/03/2019</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	<b>75</b>
<b>2019/297</b>	<b>22/03/2019</b>	Accordant délégation de signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	<b>83</b>
<b>2019/306</b>	<b>27/03/2019</b>	Accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué	<b>87</b>
<b>2019/307</b>	<b>28/03/2019</b>	Modifiant l'arrêté n° 2019-262 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	<b>90</b>
<b>2019/3118/ 00003</b>	<b>21/03/2019</b>	Portant modification de l'arrêté n°2019/00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat	<b>91</b>
<b>2019/3118/ 00004</b>	<b>27/03/2019</b>	Portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris	<b>93</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Centre pénitentiaire de Fresnes :</b>	
<b>CPF 2019/1</b>	<b>27/03/2019</b>	- Portant délégation de signature	<b>94</b>
		- Annexes à l'arrêté CPF 2019/1	<b>98</b>
		<b>E.H.P.A.D Les Lilas</b> Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'animateur La date de limite de dépôt des candidatures est fixée au 06/05/19 délai de rigueur <u>La date du concours est fixée au 28 juin 2019 pour :</u>	
		- l'E.H.P.A.D sis Vitry-sur-Seine	<b>102</b>
		- la maison de retraite intercommunale	<b>104</b>
		- la fondation Favier Val-de-Marne	<b>106</b>

**DECISION D'APPROBATION**  
de l'avenant du 24 novembre 2017 à la convention constitutive  
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val-de-Marne

La première présidente de la cour d'appel de Paris,  
Le préfet du département du Val de Marne,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val de Marne en date du 24 novembre 2017 est approuvé ce jour.  
Un extrait de cet avenant figure en annexe de la présente décision

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Paris et le préfet du département du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait le 21 mars 2019

La première présidente  
de la Cour d'appel de Paris

Le préfet  
du département du Val de Marne

Chantal ARENS

Laurent PREVOST

SIGNE

SIGNE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Projet de reconstruction d'un magasin Lidl de 1683 m<sup>2</sup> de surface de vente  
à Bonneuil-sur-Marne

**AVIS**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2634 du 18 juillet 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/444 du 15 février 2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;
- VU** la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL, enregistrée en mairie de Bonneuil-sur-Marne le 9 novembre 2018 sous les n° 94011 18 C 1027, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission le 4 février 2019 sous le n° 2019/2 pour la reconstruction d'un magasin Lidl de 1683 m<sup>2</sup> de surface de vente à Bonneuil-sur-Marne.
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne.

.../...



Après délibération, le 22 mars 2019 des membres de la commission présidée par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

**CONSIDÉRANT** que ce magasin a précédemment obtenu deux autorisations qui n'ont pas été mises en œuvre, l'une en 2013 pour une extension de 300 m<sup>2</sup> et une en 2014 pour la démolition et reconstruction d'un magasin de 1 396 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet démolition-reconstruction du magasin Lidl ne change pas de lieu d'implantation, aucune modification n'est à relever sur la destination de ses activités et sur l'assiette du terrain dont la société est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin participe depuis son implantation en 2007 à l'animation du tissu commercial ainsi qu'à l'animation urbaine de la commune de Bonneuil-sur-Marne et des communes avoisinantes ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau magasin disposera d'une surface de vente de 1 683 m<sup>2</sup>. Cette augmentation de 703 m<sup>2</sup> de surface de vente permettra d'offrir un magasin plus moderne, plus attractif offrant un meilleur confort d'achat aux clients ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le magasin se situe au niveau d'un carrefour giratoire où se croisent les départementales D101 (rue P. Sépard), et D 205 (avenue Gabriel Péri), l'avenue Hottinguer et la rue Albert Garry) ;
- une ligne de bus se situe à proximité du projet ;
- les rues autour du secteur du projet sont équipées de trottoirs pour l'accès piétons ;
- des pistes cyclables sont en projet sur la D101 et la rue Albert Garry ;

**CONSIDÉRANT**

- que le bâtiment futur bénéficiera d'une meilleure intégration à son environnement proche ;
- l'amélioration de la qualité architecturale par rapport à l'existant ;
- le respect de la réglementation thermique 2012 ;
- la sur-isolation du bâtiment permettant de réduire la consommation d'énergie, ainsi que l'utilisation de matériaux et équipement de construction durables ;
- que les eaux pluviales seront récupérées dans un bassin de rétention ou des noues paysagères et qu'elles serviront pour l'arrosage des espaces verts ;
- la création de 181 places de stationnements perméables ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin actuel emploie 10 salariés et que le projet en prévoit 25 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code du commerce

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable, à la majorité des membres présents de la CDAC (soit 5 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la SNC LIDL, pour procéder à la reconstruction d'un magasin Lidl de 1683 m<sup>2</sup> de surface de vente situé ZAC Bonneuil-SUD, avenue Rodolphe Hottinguer à Bonneuil-sur-Marne.

.../...

Ont voté favorablement au projet :

M. MELLOULI, Maire adjoint représentant le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;  
Mme DINNÉ, Vice-présidente du Conseil départemental représentant le Président du conseil départemental ;  
M. SCHAEFER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;  
M. SOUILMI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;  
M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Ont voté défavorablement au projet :

M. JEANNE, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional Ile-de-France ;  
M. GERBAULT, Maire adjoint de Limeil-Brévannes représentant l'association des maires au niveau départemental ;

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 27 mars 2019  
signé, le Secrétaire Général Adjoint  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Fabien CHOLLET

*Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.*

*Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13*

Ce délai court :

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de l'article R.752-19.*



## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
E DE L'APPUI TERRITORIAL

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial

#### ORDRE DU JOUR

**Examen du dossier** : Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (Carrefour Drive) au centre commercial Créteil Soleil à CRÉTEIL

Le quorum n'étant pas atteint, la commission départementale d'aménagement commercial n'a pu se réunir le 27 mars 2019.

Une seconde réunion est fixée au :

**Mardi 2 avril 2019**

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil,  
signé le 28 mars 2019  
pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Fabienne BALUSSOU



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° 2018/0273  
COMMUNE : SUCY EN BRIE

### **ARRÊTÉ n° 2019/953 du 27 mars 2019**

fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prises en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, pour l'unité de production culinaire exploitée par la RATP à SUCY-EN-BRIE, 13 rue du Chemin Vert.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10, L.512-12, R.512-50 et R.512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la demande de déclaration présentée le 4 octobre 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la RATP en vue d'exploiter à RUNGIS, 13 rue du Chemin Vert, une unité de production culinaire, assortie d'une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 17 juin 2006 et du 9 août 2007 susvisés ;

**VU** l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris du 18 février 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 27 décembre 2018 proposant de donner une suite favorable à la demande de modification du périmètre d'exploitation des activités industrielles de type ateliers de maintenance par la RATP, au 13 rue du Chemin Vert à Sucy-en-Brie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la protection des populations du Val-de-Marne du 20 février 2019 proposant un arrêté de prescriptions spéciales ;

**CONSIDERANT** que la demande de déclaration justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007 respectivement susvisés à l'exception d'une implantation de l'installation à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ;

**CONSIDERANT** que le dossier de porter à connaissance concernant la modification du périmètre d'exploitation du site et le projet de cuisine centrale du 27 juillet 2018, complété le 18 octobre 2018, prévoit des dispositions compensatoires par un isolement coupe-feu de degré 2H sur la façade Nord du bâtiment et coupe feu de degré 1H sur la façade Sud du bâtiment, ainsi que des dispositions spécifiques relatives à l'isolement interne du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 9 août 2007 susvisés exprimée par la Société RATP, n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris a émis un avis favorable à la demande de dérogation précitée ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le Préfet peut statuer par arrêté sur la demande de dérogation en vertu de l'article L.512-10, sur la base du rapport de l'inspection des installations classées et sans consultation préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Pour l'exploitation de l'unité de préparation culinaire située 13 rue du Chemin Vert à Sucy-en-Brie, la RATP est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Conformité au dossier de déclaration**

L'unité de production culinaire est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier produit par l'exploitant, accompagnant sa déclaration déposée le 4 octobre 2018.

### **ARTICLE 3 – Dérogation**

Afin de réduire la probabilité et les effets d'un sinistre des tiers, en lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 9 août 2007 susvisés, qui prévoient que « L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété », ces dispositions sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- un mur coupe feu de degré deux heures sur la façade Nord du bâtiment ;
- un mur coupe feu de degré une heure sur la façade Sud du Bâtiment ;
- la mise en place d'une cloison séparative de type coupe feu une heure entre « la zone technique » et « les locaux administratifs » avec des portes battantes de type EI30. Cette cloison sera doublée côté cuisine d'une bande de 4m de flocage REI60 ;
- la limitation du stockage de produits combustibles aux encours de fabrication, soit de deux jours de production ;
- un équipement d'alarme de type 3 dans chaque local de travail et de stockage.

**ARTICLE 4 – Date d'échéance**

Les dispositions précitées sont mises en place et opérationnelles à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Madame la Maire de Sucy-en-Brie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNÉ

Jean-Philippe LEGUEULT

**ARRETE n° 2019-DD94-015**

**Portant nomination des membres du conseil technique  
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants  
Du lycée Louise Michel – CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du lycée Louise Michel de CHAMPIGNY SUR MARNE est arrêté comme suit pour la promotion 2018 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président ;

- **Han PHAN** – délégation départementale du Val-de-Marne

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- **Philippe ALCHOURROUN**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : **Michèle DELOMEL**
- Suppléant : **Isabelle DESANTI**

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : **Laurence GRIFFON**
- Suppléant : **néant**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Titulaire : **Delphine EL MATAOUI** - CHU Henri Mondor – 94000 CRETEIL
- Suppléant : **Tiphaine DEHOUX** – hôpital Cognacq-Jay - 75015 PARIS

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

- **Sylvie THIAIS** ou **Corinne SLIWKA**, conseillères pédagogiques

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : **Hawa BAH**
- Suppléant : **Ludmilla OLIVIER**
- Titulaire : **Dadie TRAORE**
- Suppléant : **Stessy ALEXANDRE**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du lycée Louise Michel de CHAMPIGNY SUR MARNE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 MARS 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
P/Le Délégué départemental du Val-de-Marne  
Le responsable du département offre de soins  
*SIGNE*

Régis GARDIN





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE  
1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CRETEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FELIP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CRETEIL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier FRANDEBOEUF, inspecteur des finances publiques et à Monsieur Martial AYINA AKILOTAN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MME AUDY Martine		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME.PECHADRE Martine	MME. GANLUT France	M. DESORME Sébastien
MME. CELISSE Dominique	M. BAILLEUL Guillaume	M. OLIVIER Ygal
MME. ROSSITTO Catherine		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. DUFFAIT Erwan	MME. AMIENS Sandrine	MME. MARCHE Sandra
MME. JUIN Agnès	MME. CHARLETTON-GUITTEAUD Véronique	M. BEAUCLERC François
MME. LELIEVRE Martine	MME. DESPRES Annabelle	M. BINON Patrick
MME. PIERRE-LOUIS Gaëlle	M TOURE Ibrahima	M. ROGER Nicolas
M Elyzé ROSE-ELIE	MME. PIERROTTI Elisabeth	MME. HERNANDEZ Stéphanie
MME. BERTIN Christelle	MME BRANES Louisa	M. OULMOU Mourad

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. AYINA AKILOTAN Martial	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
M. FRANDEBOEUF Xavier	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
MME. ASSANI Naffi	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
MME. BOURLES Marie-Emilie	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
MME. LEROY Aurélia	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
M. GUMEDZOE Gladstone	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
MME. MOLIA Manuella	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
MME. POINSIGNON Gaelle	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. LOUIS-SIDNEY Dave	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
MME. SAINTE-ROSE Amandine	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
MME. KONE Assetou	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
MME. KHAN Sharmeen	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. ISSOP Mohammad	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
MME. GODEFROY Laurence	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. MONGER Vincent	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. LORNE Michel	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Centre des Finances Publiques de CRETEIL  
Service des Impôts des Particuliers  
1 place du Général Billotte  
94037 Créteil Cedex

A CRETEIL, le 1<sup>er</sup> février 2019

Monique CARLES

Comptable public,  
responsable du service des impôts des particuliers de  
CRETEIL



PREFET DU VAL DE MARNE

**Arrêté n°2019/957**  
**Portant acceptation de la demande de dérogation à**  
**la règle du repos dominical présentée par la**  
**Société BERTHOLD SAS**  
**Sise 114 rue du Rattentout, CS 50026,**  
**55320 DIEUE SUR MEUSE**

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 25 février 2019 et reçue le 28 février 2019, par M. Alexis ZENON, Responsable d'exploitation de la société BERTHOLD SA, sise 114 rue du Rattentout, CS 50026, 55320 DIEUE SUR MEUSE,

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur pour le travail du dimanche du 26 février 2019,

**Vu** l'avis favorable du comité d'entreprise du 21 janvier 2019,

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de 8 salariés le dimanche 12 mai 2019, pour le montage d'abris de quais et d'une passerelle sur le chantier SNCF LES SAULES à Orly; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

**Considérant** que pour pouvoir réaliser ces travaux en toute sécurité, il doit être procédé à une coupure caténaire des voies SNCF et à une interruption du trafic ferroviaire ; que l'entreprise n'est pas libre de choisir la date de cette coupure et interruption de circulation ;

**Considérant** que le travail exceptionnel le dimanche 12 mai 2019 permettra de réaliser ces travaux dans des conditions de sécurité, en minimisant la gêne pour le public ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 26 février 2019, soit notamment d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BERTHOLD SA, sise 114 rue du Rattentout, CS 50026, 55320 DIEUE SUR MEUSE, pour le dimanche 12 mai 2019 est accordée.

**Article 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-  
de-Marne

Pôle travail

**Arrêté n°2019/958**  
**Portant acceptation de la demande de dérogation à la**  
**règle du repos dominical présentée par la société**  
**UNIBETON ILE DE FRANCE**  
**Sise Les Technodes Bât F – 1<sup>er</sup> étage**  
**78931 GUERVILLE**

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 19 février 2019, par la société UNIBETON Ile de France, Les Technodes, Bâtiment F, 78931 GUERVILLE, pour ses établissements d'Ivry-sur-Seine et Villejuif,

**Vu** la décision unilatérale du 19 février 2019 sur les contreparties au travail du dimanche,

**Vu** le procès-verbal de la réunion du comité d'établissement du 5 novembre 2018,

**Vu** les attestations de volontariat des salariés,

**Vu** les avis favorables exprimés par l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 22 février 2019, la mairie d'Ivry-sur-Seine le 28 février 2019, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 4 mars 2019, le MEDEF du Val-de-Marne le 5 mars 2019,

**Considérant** que la mairie de Villejuif, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie, consultées le 21 février 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de 9 salariés tous les dimanches pour réaliser des travaux souterrains dans le cadre du chantier des lignes 14 et 15 du métro du Grand Paris ;

**Considérant** que l'entreprise est amenée à fabriquer et transporter du béton prêt à l'emploi pour le compte de son client VINCI-SPIE BATIGNOLLES ; que ce chantier doit se réaliser en continu pour des raisons de sécurité (risque d'effondrement), de technique et de planning, afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement normale de l'hôpital Gustave Roussy ;

**Considérant** que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 19 février 2019, notamment d'un doublement de la rémunération ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société UNIBETON ILE DE France est acceptée à compter du dimanche 31 mars 2019 jusqu'au dimanche 16 juin 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

**Arrêté n°2019/959**  
**Portant acceptation de la demande de dérogation à**  
**la règle du repos dominical présentée par la**  
**Caisse d'Allocations Familiales**  
**Sise 2 voie Felix EBOUE**  
**Quartier de l'Echat**  
**94033 CRETEIL CEDEX**

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 11 mars 2019, reçue le 15 mars 2019 par M. Rémi GERVAT, Directeur des ressources Humaines de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sise 2 voie Felix EBOUE- Quartier de l'Echat- 94033 CRETEIL CEDEX,

**Vu** l'avis favorable du comité d'entreprise du 7 mars 2019,

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de 3 à 6 salariés le dimanche 14 avril 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour effectuer des missions de tests d'applicatifs informatiques ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

**Considérant** que la CAF est chargée d'une mission de service public et ne peut à ce titre interrompre les actions qu'elle déploie en faveur des usagers qu'elle reçoit ;

**Considérant** que les applicatifs informatiques mis en œuvre par la CAF doivent régulièrement être mis à jour ; que des tests métiers vont être réalisés le week-end du 13 avril 2019 ; qu'en cas de la réussite des opérations, il n'y aura pas de travail le dimanche ; que toutefois, en cas de difficulté, il pourrait être nécessaire de réaliser des opérations le dimanche 14 avril 2019 ;

**Considérant** que le travail exceptionnel éventuel le dimanche 14 avril 2019 permettra de réaliser ces opérations de migration informatique, en minimisant la gêne pour le public ;



**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la CAF, sise 2 voie Felix EBOUE -Quartier de l'Echat- 94033 CRETEIL CEDEX, pour le dimanche 14 avril 2019 est accordée.

**Article 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0358**

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public  
sur les RD5, RD86 et RD87, classées routes à grande circulation  
sur la commune de Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne.

### **LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

**Considérant** que les RD5, RD86 et RD87 à Choisy-le-Roi sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune de Choisy-le-Roi, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

## **Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiètement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

## **Article 3 – Entretien des équipements publics**

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

#### **Article 5 : Procédure d'instruction**

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Choisy-le-Roi au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune de Choisy-le-Roi;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

**Article 7 – Redevance**

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune de Choisy-le-Roi.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 8 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Article 11 :**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune de Choisy-le-Roi,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2019 -0390** (modificatif de l'arrêté DRIEA IdF N° 2019-0111)

**Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6, de la rue Boileau à la rue Michelet, de la rue Curie à la rue Jaurès et de la rue Jaurès à la rue Pasteur, dans le sens province vers Paris, sur la commune de Valenton.**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ;

VU la décision n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifié portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEA IdF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis du Directeur des Routes ;

VU l'avis de Madame le Maire de Valenton ;

**Considérant** que compte tenu des difficultés techniques rencontrées lors de la fouille et du décaissement sur trottoir pour les travaux d'aménagement des parkings dans le sens province vers Paris, il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté DRIEA IdF 2019-0111 et de réglementer temporairement la circulation sur la RN6, de la rue Boileau à la rue Michelet, de la rue Curie à la rue Jaures et de la rue Jaures à la rue Pasteur, sur la commune de Valenton ;

**Considérant** que la RN6 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté DRIEA IdF 2019-0111 est modifié comme suit :

Le présent arrêté concerne les travaux d'aménagement de parking nécessitant une mise en œuvre de disposition visant à réglementer provisoirement la circulation sur la RN6 dans le sens Province vers Paris.

Les travaux d'aménagement de parking nécessitant la neutralisation des dites zones de stationnement.

**Ces travaux sont prévus à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté au vendredi 19 avril 2019 à 16h30.**



Le balisage se décompose en trois parties :

1ère Partie :

Neutralisation de la voie lente dans le sens province Paris de la rue Boileau jusqu'à la rue Michelet, commune de Valenton **à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté au vendredi 8 mars 2019 à 16h30.**

2ème Partie :

Neutralisation de la voie lente dans le sens Province Paris de la rue Curie à la rue Jaures, commune de Valenton **du lundi 11 mars à 9h30 au vendredi 29 mars 2019 à 16h30.**

3ème Partie :

Neutralisation de la voie lente dans le sens Province Paris de la rue Jaures à la rue Pasteur commune de Valenton **du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 9h30 au vendredi 19 avril 2019 à 16h30.**

Un cheminement pour les piétons sera maintenu sur le trottoir, en dehors de l'emprise travaux.

Il sera matérialisé et sécurisé.

**Neutralisation partielle du trottoir en conservant le cheminement des piétons.**

Le balisage chantier (fouille sur trottoir et voie de droite neutralisée) devra faire l'objet de la mise en place d'un balisage de protection 24h/24h et 7j/7j avec du matériel de balisage barrières et pont lourd si nécessaire pour les piétons.

**Dans le cas où la circulation des piétons serait déviée sur la voie de droite neutralisée, l'entreprise procédera à la mise en place d'une protection par des séparateurs modulaires béton.**

**Il conviendra de maintenir les accès riverains et les accès des commerces.**

A l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) sera ramenée dans sa configuration d'origine.

## **ARTICLE 2**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par Direct Signa et Vtmtip pour le titre de la commune de Valenton, sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion de la Route Sud.

## **ARTICLE 3**

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Madame le Maire de Valenton,
- 

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94, à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et à la Société STRAV - TRANSDEV.

Fait à Paris, le 25 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation,  
Adjoint à la cheffe du Département Sécurité, Education  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRETE DRIEA IDF N° 2019- 0396**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sis 68 avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Maison-Alfort ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente Générale de la RATP ;

**CONSIDERANT** la continuité des travaux d'une construction immobilière sis 68 avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 1 avril 2019 au 3 Mai 2019, l'entreprise LEGENDRE CONSTRUCTION (13 avenue Jeanne Garnerin 91321 Wissous cedex), ses sous-traitants et les concessionnaires, continuent la réalisation des travaux d'une construction immobilière au droit du 68 avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la SNC République Maisons-Alfort (167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy les Moulineaux cedex).

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux sur la RD148, au droit du 68 avenue de la République, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h / 24h :

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux
- Neutralisation du stationnement dans chaque sens au droit des travaux
- Déviation du cheminement des piétons sur trottoir opposé par traversées provisoires en amont et en aval du chantier
- Neutralisation partielle de la chaussée laissant 3 m de large dans chaque sens de circulation
- Accès des véhicules de chantier, uniquement dans le sens RD6 vers RD19, gérés par homme trafic pendant les horaires de travail
- Déplacement des arrêts bus RATP au droit des travaux

La dépose du marquage provisoire (traversée piétonne, ligne continue et discontinue, alimentation électrique), sera réalisée par alternat par homme trafic de 9h30 à 16h.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD148.

## **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise LEGENDRE CONSTRUCTION sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Maison-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 26 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation,  
Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Education  
et Circulation Routière,

Sylvain CODRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0409**

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public  
sur les RD 86, RD 86A, RD 86B et RD 4, classées routes à grande circulation  
sur la commune de Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne.

### **LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Joinville-le-Pont ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

**Considérant** que les RD 86, RD 86A, RD 86B et RD 4 à Joinville-le-Pont sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune de Joinville-le-Pont, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.



## **Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiètement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

## **Article 3 – Entretien des équipements publics**

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

#### **Article 5 : Procédure d'instruction**

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Joinville-le-Pont au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune de Joinville-le-Pont ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

### **Article 7 – Redevance**

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune de Joinville-le-Pont.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

### **Article 8 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **Article 11 :**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune de Joinville-le-Pont,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0410**

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public  
sur la RD 120, classée route à grande circulation  
sur la commune de Saint-Mandé dans le département du Val-de-Marne.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Mandé ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

**Considérant** que la RD 120 à Saint-Mandé est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

A compter de la publication, le présent arrêté permanent est applicable, sur le territoire de la commune de Saint-Mandé, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à l'initiative de la commune de Saint-Mandé, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

## **Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement, ni entraîner un empiètement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

## **Article 3 – Entretien des équipements publics**

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

#### **Article 5 : Procédure d'instruction**

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de Saint-Mandé au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune de Saint-Mandé ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services sous réserve du dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

**Article 7 – Redevance**

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune de Saint-Mandé.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 8 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Article 11 :**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Mandé,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2019-0411**

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public pour échafaudage sur les RD 86, RD 86A, RD 86B, et RD 4, classées routes à grande circulation sur la commune de Joinville-le-Pont dans le département du Val-de-Marne.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Joinville-le-Pont ;

**Considérant** que les RD 86, RD 86A, RD 86B, et RD 4 à Joinville-le-Pont sont classées dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement pour échafaudage ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune citée ci-dessus, aux demandes de permis de stationnement pour échafaudage, déposées soit à l'initiative de la commune intéressée, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent que les travaux d'échafaudage.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande particulière.

## **Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement pour échafaudage, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement.

Le stationnement de véhicules et l'installation, le maintien et le démontage de l'échafaudage ne doivent entraîner en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le dépôt de matériel et de matériaux, ainsi que le stationnement d'engins en dehors de la présente demande sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous tout moyen de levage. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public départemental doivent être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement pour échafaudage est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

### **Article 3 – Entretien des équipements publics**

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

En cas de dégradation du domaine public, la remise en état est à la charge du permissionnaire.

### **Article 5 : Procédure d'instruction**

Chaque demande de permis de stationnement pour échafaudage fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune de-sur-Joinville-le-Pont au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement pour échafaudage, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune intéressée ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse

sous trois jours ouvrés de ces services, et sous réserve de dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

#### **Article 7 – Redevance**

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune intéressée.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

#### **Article 8 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de

l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Article 11 :**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de la commune intéressée,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

### Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE-IF/024 Portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des Dégâts de gibier dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018 DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 28 octobre 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 8 mars 2019 ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

Article 1 : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2018, selon le tableau ci-après :

<b>CULTURE</b>	<b>PRIX du quintal en EUROS</b>
Blé tendre	18,50
Blé dur	20,00
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	19,00
Orge de mouture	18,50
Avoine noire	13,10
Seigle	18,20
Triticale	15,40
Colza	34,90
Féveroles	21,50
Pois	18,00

<b>PRAIRIE</b>	<b>PRIX du quintal en EUROS</b>
Foin	11,20

Article 2 : Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Vincennes, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
Pour le directeur  
Le chef adjoint du service nature  
paysages et ressources

Robert SCHOEN





## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

### Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE-IF/025

Portant établissement du barème départemental des prix d'indemnisation des dégâts de gibier pour les  
maïs, tournesol et betterave dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018 DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 8 mars 2019 ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

Article 1 : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2018, selon le tableau ci-après :

<b>CULTURE</b>	<b>PRIX du quintal en EUROS</b>
Maïs grain	14,50
Maïs ensilage	3,40
Tournesol	28,50
Betterave à sucre	2,40

Article 2 : Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Vincennes, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
Pour le directeur  
Le chef adjoint du service nature  
paysages et ressources

Robert SCHOEN

LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019**

**portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole  
prévues par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 432-3 du code  
de l'environnement**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**VU** la consultation du public réalisée du 06 janvier au 27 janvier 2015 ;

**VU** l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public susvisée ;

**VU** l'avis du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2015 ;

**VU** le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mars 2015 ;

**VU** l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors des séances du 09 avril 2015 en préfecture de Paris, du 19 mai 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 09 juin 2015 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 16 juin 2015 en préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis favorable des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors des séances du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 28 novembre 2017 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 30 novembre 2015 en préfecture du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pu se constituer et se réunir dans sa formation « nature » en préfecture de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les frayères de Chabots, Vandoises, Brochets ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les zones d'alimentation et de croissances des crustacés ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## **ARRESENT**

**Article 1 :**

La liste des espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction sur les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne sont :

Inventaire tel que prévu par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement	Espèces concernées
Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de l'espèce de poisson, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce	Chabot, Vandoise
Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce de poisson au cours de la période des dix années précédentes	Brochet
Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce de crustacé a été constatée au cours de la période des dix années précédentes	Néant

**Article 2 :**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 I du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères de Chabots et Vandoises est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 II du code de l'environnement concernant la partie du cours d'eau sur laquelle ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de Brochet est constitué de parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 III du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau sur laquelle la présence d'Ecrevisses a été observée est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la solidarité.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

*Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris,*

*Le Préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris*

**SIGNE**

*François RAVIER*

*Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation,*

**SIGNE**

*Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Mathieu Duhamel*



*Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général*

**SIGNE**

*Jean-Sébastien LAMONTAGNE*

*Le Préfet du Val-de-Marne,*

**SIGNE**

*Laurent PREVOST*



PREFET DE PARIS  
PREFETE DE LA SEINE-ET-MARNE  
PREFET DES YVELINES  
PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
PREFET DU VAL-DE-MARNE  
PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources  
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2019 DRIEE -IF/018**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des  
spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces  
végétales protégées**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**LA PREFETE DE LA SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PREFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-022 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF - 018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté MCI n° 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-023 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 002 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 19-002 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 003 du 26 février 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 6 février 2019 par l'association NaturEssonne représentée par Madame Pauline CARRAI , sa présidente ;
- VU** Les avis en date des 18, 19 et 23 février 2019 des experts délégués du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

#### **● Espèces animales protégées :**

Dans le cadre d'inventaires, d'animations ainsi que d'actions de protection, de conservation dans la région d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER**,

**PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 :

- **Mme Florine PALDACCI**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **et les personnes encadrées** par les deux chargées d'études précitées (bénévoles, grand public, stagiaires...)

● **Espèces végétales protégées :**

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Mme Camille HUGUET**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

**ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

● **Espèces animales protégées :**

***Amphibiens :***

- voir détail en annexe 1.

Liste à laquelle il convient d'ajouter ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse) et les espèces du complexe ***Pelophylax***.

- Nombre : 400

***Hétérocères***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 200

***Orthoptères***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 50

***Mantidés***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 10

***Névroptères***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 10

***Odonates***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 50

### ***Reptiles***

- voir détail en annexe 1

Liste à laquelle il convient d'ajouter les **Vipères**,

- Nombre : 40

### ***Rhopalocères***

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 100

- **Espèces végétales protégées :**

- voir détail en annexe 2

- Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le secteur d'étude se limite à la région Île-de-France.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

- **Espèces animales protégées :**

Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront avec les moyens suivants : épuisette, filet troubleau, piège nasse Ortmann/piège bouteille (posé le soir et relevé le lendemain matin), boîte d'observation, à la main. Les amphibiens n'entreront pas dans le cadre d'animations qui ajoutent aux perturbations et dérangements sans motif majeur.

Concernant les hétérocères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation, phéromone et miellé.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : filet à papillon, boîte d'observation, pièges lumineux, à la main.

Concernant les mantidés, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation.

Concernant les névroptères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillons et de boîtes d'observation.

Concernant les odonates, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon, de boîtes d'observation et à la main. Des exuvies pourront également être collectées.

Concernant les reptiles, les observations s'effectueront au moyen d'abris à reptiles. Le protocole « Popreptile » ne supposant pas la capture, celle-ci sera avantageusement remplacée par une photo lorsque la plaque soulevée.

Concernant les rhopalocères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon et de boîtes d'observation.

- **Espèces végétales protégées :**

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

Dans la mesure du possible, le chargé de mission privilégiera :

- l'identification de la plante sur le terrain ;

- la prise de photographie aux prélèvements qui, à terme, pourraient nuire à la conservation des espèces protégées ; la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies.

Le prélèvement se fera dans le strict minimum nécessaire à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampes florales, fruits...).

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

En ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, les localisations précises des stations, la nature et la quantité, ainsi que les dates des prélèvements effectués, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEE Île-de-France et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.



Un rapport annuel de suivi des interventions dans le cadre de la présente autorisation devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

En ce qui concerne les insectes, les données d'occurrence seront transmises chaque année au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel qui doit être alerté de l'évolution des populations dans la Région, et par ailleurs versées à la base Cettia.

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Pour la Préfète de la Seine-et-Marne, et par  
délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET



**arrêté n °2019-00275**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police - SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

### **Département juridique et budgétaire**

#### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 4**

En cas d'absence de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 9**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, adjointe au chef de bureau.

## **Département construction**

### **Article 11**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Département exploitation**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 14**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

### **Article 16**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale.

### **Article 18**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonnes, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale.

## **Article 20**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale.

## **Article 22**

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

## **Article 24**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.



## **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Mission ressources et moyens**

### **Article 26**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service.

2°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

### **Article 28**

## **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 mars 2019

signé

Didier LALLEMENT

**Annexe à l'arrêté n°2019-00275 du 21 mars 2019**

**Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de travaux ou de prestations intellectuelles associées**

<b>Visa ou signature / selon montant du marché</b>	<b>De 1 à 89999 € HT</b>	<b>De 90000 à 4999999 € HT</b>	<b>A partir de 5000000 € HT</b>
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale  Visa du chef du département concerné  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné.  Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire</b> jusqu'à 500 000 € euros.  Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et <b>signature du chef SAI</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération <b>Signature du chef du département concerné</b>		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné <b>Signature chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire <b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	
<i>Décision de résiliation</i>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).  <b>Pour les marchés jusqu'à 1000000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire</b>  <b>Pour les marchés supérieur à 1000000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI</b>		



**arrêté n°2019-00297**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

## **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

signé

Didier LALLEMENT



**arrêté n°2019-00306**

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 par lequel les rangs et appellations de général de corps d'armée sont conférés au général de division Eric-Pierre MOLOWA, et par lequel il est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée au général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ») :

1°) La réception des crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Île-de-France (0152-DIDF) ;

2°) La répartition des autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution après validation du préfet de police ;

3°) La réallocation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, en cours d'exercice budgétaire ;

Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- les opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris qui lui apporte son concours.

### **Article 2**

Les actes engageant des dépenses supérieures à 5 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, la délégation qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par le général de division Georges STRUB, commandant en second la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.



#### **Article 4**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT



**arrêté n° 2019-00307**

modifiant l'arrêté n°2019-00262 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00262 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2019 susvisé, les mots « *M. Alexis MARSAN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint au chef d'état-major* » sont remplacés par les mots « *M. Alexis MARSAN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major adjoint* ».

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2019

signé

Didier LALLEMENT



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 21 mars 2019

**Arrêté n°2019/3118/00003**  
**Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019**  
**relatif à la composition du comité technique des directions et**  
**services administratifs et techniques de la préfecture de police au**  
**sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat**

**Le Préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le message électronique en date du 14 mars 2019 du syndicat SMI- CFDT ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête:**

**Article 1**

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 précité, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélanda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme HAON Marie-Catherine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT
M. AIT TAYEB Samir CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT

M. FAULE Gilles CFDT	M. BERNARD Adrien CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

## **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Pour le Préfet de police  
Le directeur des ressources  
humaines**

**Signé**

**Christophe PEYREL**



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019/3118/00004**

**Portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019  
relatif à la composition de la commission administrative paritaire  
locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police  
technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la  
zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la liste de candidatures aux élections professionnelles 2018 relative à la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris, déposée par le syndicat SNPPS ;

Vu le courriel du 19 mars 2019 de Mme Aurélie JAILLANT, représentante suppléante du syndicat SNPPS, par lequel elle démissionne de ce mandat ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête:**

**Article 1**

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 précité, les mots : « Mme JAILLANT Aurélie SNPPS » sont remplacés par les mots : « M. ALGRET Jérôme SNPPS ».

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police  
Le directeur des ressources  
humaines  
Signé  
Christophe PEYREL



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

## Arrêté N° CPF 2019/1 portant délégation de signature

**Bruno CLEMENT-PETREMANN**, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Fresnes,

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 janvier 2019 nommant Monsieur Bruno Clément-Petremann, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Fresnes.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Claire NOURRY	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Souad BENCHINOUN	Directrice du quartier pour peines aménagées	Directrice des services pénitentiaires	1
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. François MARIE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Cécile MARTRENCHAR	Directrice du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Laurence BARTHEL	Directrice infrastructure et sécurité	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Ghislain ROUSSEL	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Emeline DOUCERET	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Frédéric BALLION	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Annick PICOLLET	Responsable des services économiques et financiers	Attachée d'administration	2
Mme Hanin HEDJAM	Adjointe à la directrice du centre national d'évaluation	Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	4

M. Thierry DELOGEAU	Chef des détentions	Commandant pénitentiaire	2
<i>Quartier maison d'arrêt pour hommes</i>			
M. Bruno BOURJAL	Officier responsable du Greffe	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Dominique MALACQUIS	Adjoint au chef des détentions	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Marie RECHICHO	Cheffe de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Marion MARZANO	Cheffe de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Philippe LOUIS JOSEPH	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Lucille CHEVALIER	Officier responsable QER	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Garry AUBATIN	Officier délégué local renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Julie BARBIE	Officier délégué local renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Manon NOURRY	Officier déléguée local renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Dany MONT	Responsable local de formation professionnelle	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Cyril GUENIN	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mostafa SELLAK	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Charlène BOIS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Vanja DOKOVIC	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Fabrice HOUEL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Michel IGNATIK	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Stéphanie INIESTA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Alexandra LENZINI	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Véronique MAUMUS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Pierre MERLET	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Manon NOURRY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Patrick TANG	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Stéphane FONTAINE	Gradé du quartier disciplinaire	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Laurent JEGOT	Gradée de la formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Harry HAUTERVILLE	Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Patrice GOULET	Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues	Major pénitentiaire	7
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du bureau de gestion de la détention (BGD)	Major pénitentiaire	6
M. Alain DECEBALE	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Hélène MARTINET	Gradée infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Sandra BINGUE	Gradée contrôle	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Gaetan AUBATIN	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Christelle BINDER RESTOUEIX	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Axel BOSSEHI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric CAILLY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Alexandre CARVALHAS	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Jamila CHAHDI MUSSARD	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7

M. Olivier CHAMBRE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric CHAUVET	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Angéline DANGIEN	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Ludovic DECOUDU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier DESERT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. David DORBY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Laurent FORESTIER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frantz GELIN	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Vincent GERBAULT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Didier GORJUP	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moussilimou HALIDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Erwan JEZEQUEL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Sory KOUYATE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Eric QUILLOUX	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Grégory STEYER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Michael VIAL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Nicolas BRASIER	Armurier	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cécile RADEGONDE	Assistante de prévention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christophe LAURANDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cynthia NIRENNOLD	Responsable du service des agents	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Yasmine BOUDOUMA	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Martial CONRAD	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M.me Karine OBILLOT	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Cedric GRONDIN	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Céline GUILPAIN	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
<i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i>			
M. Paul Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Capitaine pénitentiaire	13
M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	14
M. Valéry WALDRON	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Capitaine pénitentiaire	15
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	15
M. Rachid ENNADIFI	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Christophe NOËL	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
Mme Nadia BAHIR	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Valérie LEPORCQ	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée	1er surveillant pénitentiaire	16



	interrégionale		
M. Stéphane REBILLARD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Styves SURENA	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. David DELAVERGNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Arnaud RIOU	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Mike ABAUL	Gradé UHSA	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Sophie SCHIAVI	Gradée UHSA	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Lauriane ALEXANDER	Gradée UHSA	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Christian LAGARRIGUE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	19
<i><u>Quartier pour peines aménagées</u></i>			
M. Jean-Paul NYOB	Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées	Capitaine pénitentiaire	8
Mme Célise JALEME	Cheffe de détention	Lieutenant pénitentiaire	9
Mme Freda DAVILLE	Gradée du greffe du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Roland HYPOLITE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
<i><u>Quartier maison d'arrêt pour femmes</u></i>			
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	10
M. Christophe ROUVIERE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	11
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Brigitte FABRE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Peggy KREUTZ	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Joël LEVEQUE	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Frédéric ZAWALICH	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 3 :** Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, le 27 mars 2019

Le chef d'établissement par intérim,

Bruno CLEMENT-PETREMANN

Annexe de l'arrêté

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directrice des ressources humaines
- 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
  
- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants
  
- 8 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 9 : officier du quartier pour peines aménagées
  
- 10 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 11 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
  
- 13 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 14 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 15 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 16 : premiers surveillants des unités hospitalières
  
- 17 : majors du centre national d'évaluation
- 18 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
- 19 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

\* délégation donnée à la directrice du QMAF pour le QMAF, l'UHSI et l'UHSA

\*\* délégation donnée aux majors et lers surveillants ATF

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction		MAH			QPA		MAF			UHI			CNE - QSA					
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
<b>Organisation de l'établissement</b>																				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x																		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x *																	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x					x		x	x	x	x	x	x				
<b>Vie en détention</b>																				
Désignation des membres de la CPU	D.90	x																		
Présidence de la CPU	D.90	x	x		x	x			x	x	x			x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x		x	x			x	x	x	x								
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x						x		x	x								
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x																	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>																				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x																	
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	x	x																	
		x							x	x										
		x															x			
		x													x	x				

## Annexe de l'arrêté

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-7-80	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x																	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Discipline</b>																				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x		x				x											
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x						x											
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x						x											
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x						x											
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x																		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x						x											
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x						x											
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x						x											
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<b>Isolément</b>																				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x																		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x																		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x																	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x																		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x																	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x																		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>																				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				

## Annexe de l'arrêté

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x																	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x																		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<b>Achats</b>																				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x																		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x																		
<b>Relations avec les collaborateurs</b>																				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x						x		x	x		x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x								x	x								
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x																	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x								x	x								
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x																	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>																				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x						x					x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x						x					x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x		x				x					x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x						x					x	x	x				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>																				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x											x	x	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x																	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x		x				x		x	x		x	x	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x		x				x		x	x		x	x	x				
<b>Entrée et sortie d'objet</b>																				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				


Annexe de l'arrêté

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
<i>Activités</i>																				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x		x				x		x	x								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x	x	x**	x	x	x	x	x**	x	x	x			x	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x																	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x		x	x	x	x**	x	x	x	x	x**	x	x	x				
<i>Administratif</i>																				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x																	
<i>Divers</i>																				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x						x	x										
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x																	
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x																	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x																		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x															
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fresnes, le 27 mars 2019

Le chef d'établissement par intérim,  
Bruno Clément-Petremann



	<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>NOTE DE SERVICE 2019</b>	<b>Réf. : MB/DP/2019 Date : 21/03/2019 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</b>
<b>Objet : Concours externe sur titres d'animateur</b>			
<b>Destinataires : tout le personnel</b>			
<b>Direction rédactrice : DRH – service des concours</b>			

<b>CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR</b>
--

En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, modifié ;

**Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'animateur** aura lieu à l'EHPAD les Lilas à Vitry-sur-Seine, en vue de pourvoir :

**Pour l'EHPAD les Lilas, Vitry-sur-Seine(94) : 1 poste**

**Peuvent faire acte de candidature :**

les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**Modalités d'organisation du concours :**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel ;
- en un échange avec le jury permettant d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du corps ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

## **Constitution du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.**

## **Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer à :**

Direction des Ressources Humaines - Service des concours  
GCSMS les EHPAD publics du Val-de-Marne  
73 rue d'Estienne d'Orves  
94120 Fontenay-sous-Bois  
Mail : [mbiseau@fondationgourletbontemps.fr](mailto:mbiseau@fondationgourletbontemps.fr)

**La date du concours est fixée au 28 juin 2019.**

Les avis d'ouverture de concours externe sur titres d'animateur sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06/05/2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,

  
Dominique PERRIOT



**Objet : Concours externe sur titres d'animateur**

**Destinataires : tout le personnel**

**Direction rédactrice : DRH – service des concours**

## **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR**

En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, modifié ;

**Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'animateur** aura lieu à la Maison de retraite Intercommunale, en vue de pourvoir :

**Pour la Maison de retraite intercommunale (94) : 1 poste**

### **Peuvent faire acte de candidature :**

les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

### **Modalités d'organisation du concours :**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel ;
- en un échange avec le jury permettant d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du corps ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.



## **Constitution du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.**

## **Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer à :**

Direction des Ressources Humaines - Service des concours  
GCSMS les EHPAD publics du Val-de-Marne  
73 rue d'Estienne d'Orves  
94120 Fontenay-sous-Bois  
Mail : [mbiseau@fondationgourletbontemps.fr](mailto:mbiseau@fondationgourletbontemps.fr)

**La date du concours est fixée au 28 juin 2019.**

Les avis d'ouverture de concours externe sur titres d'animateur sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06/05/2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,

  
Dominique PERRIOT



**Objet : Concours externe sur titres d'animateur**

**Destinataires : tout le personnel**

**Direction rédactrice : DRH – service des concours**

## **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR**

En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, modifié;

**Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'animateur** aura lieu à la Fondation Favier Val-de-Marne, en vue de pourvoir :

**Pour la Fondation Favier Val-de-Marne (94) : 1 poste**

### **Peuvent faire acte de candidature :**

les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

### **Modalités d'organisation du concours :**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel ;
- en un échange avec le jury permettant d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du corps ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

## **Constitution du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.**

## **Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer à :**

Direction des Ressources Humaines - Service des concours  
GCSMS les EHPAD publics du Val-de-Marne  
73 rue d'Estienne d'Orves  
94120 Fontenay-sous-Bois  
Mail : [mbiseau@fondationgourletbontemps.fr](mailto:mbiseau@fondationgourletbontemps.fr)

**La date du concours est fixée au 28 juin 2019.**

Les avis d'ouverture de concours externe sur titres d'animateur sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06/05/2019 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,



Dominique PERRIOT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**